

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 12 novembre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revoul@isere.gouv.fr

**Arrêté complémentaire N°DDPP-IC-2018-11-05
portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, de
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la SAS
DEMOLITION AUTO MARION à DOMARIN**

Agrément n°PR 38 00024 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.515-37, R.515-38, R.512-46-22 et R.512-46-24 et le livre I, titre VIII et les articles L.181-14, L.181-17, R.181-44, R.181-45 et R.181-50 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et plus précisément les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment, supprimant la rubrique n°286 et créant la rubrique n°2712 relative aux « *installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage* » ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant la rubrique n°2712 en créant le régime de l'enregistrement : « *installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ; dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage : la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SAS DEMOLITION AUTO MARION, notamment l'arrêté préfectoral n°77-5184 du 13 juin 1977, autorisant la SAS DEMOLITION AUTO MARION à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage situé sur la commune de DOMARIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-10861 du 24 novembre 2006 délivrant à la SAS DEMOLITION AUTO MARION, pour une durée de six ans, l'agrément n°PR 38 00024 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située 94 route de Lyon à DOMARIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013032-0021 du 1^{er} février 2013 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'agrément n°PR 38 00024 D délivré, à la SAS DEMOLITION AUTO MARION pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de DOMARIN ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2018 par la SAS DEMOLITION AUTO MARION en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage située 94 route de Lyon sur la commune de DOMARIN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 17 octobre 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST du 25 octobre 2018 ;

Vu la lettre du 30 octobre 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel le 2 novembre 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 avril 2018 par la SAS DEMOLITION AUTO MARION, pour ses installations de DOMARIN, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions des articles R.543-162 et R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la SAS DEMOLITION AUTO MARION le renouvellement de son agrément par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités des installations de la SAS DEMOLITION AUTO MARION ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La SAS DEMOLITION AUTO MARION (siège social : 94 route de Lyon-DOMARIN-38300 BOURGOIN JALLIEU) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site implanté 94 route de Lyon sur la commune de DOMARIN.

L'agrément n°PR 38 00024 D est renouvelé pour une durée de six ans, soit **jusqu'au 24 novembre 2024**.

Article 2 :

Le classement de l'activité définie dans l'arrêté préfectoral N°77-5184 du 13 juin 1977 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volume de l'activité	Nomenclature	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ³ 2) Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	7000 m ²	2712-1	Enregistrement

Article 3 : La SAS DEMOLITION AUTO MARION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation N°77-5184 du 13 juin 1977 et de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2013032-0021 du 1^{er} février 2013 susvisé qui demeurent applicables et notamment celles du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé.

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable à la société DEMOLITION AUTO MARION.

Article 4 : La SAS DEMOLITION AUTO MARION est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 - Conformément au code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de DOMARIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DOMARIN pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 - En application du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de la Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de DOMARIN sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS DEMOLITION AUTO MARION et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2018

Pour le préfet, pr délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL